

# STATUTS

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il a été créé, à Briançon, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association sans but lucratif, prenant le nom de

### ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIO CULTUREL DU BRIANÇONNAIS - A.D.S.C.B. -

Sa durée est illimitée, son siège social est fixé à Briançon, à la M.J.C., 35, rue Pasteur. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Commune par décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 2

Cette association a pour mission, dans le respect des compétences, des responsabilités et de l'autonomie des collectivités et organismes publics et de chacune des organisations membres, d'être à l'écoute et au service de la vie associative locale en favorisant la reconnaissance du fait associatif.

Il lui appartient notamment :

- 1) D'être l'organisme fédérateur des associations du Pays du Grand Briançonnais, des Écrins au Queyras, en utilisant tous les outils possibles afin de.
  - a) Favoriser la communication entre les associations d'une part, les associations et les habitants d'autre part, ainsi qu'entre les associations et les pouvoirs publics.
  - b) Participer à la définition et à la mise en œuvre de politiques à divers échelons : communal, intercommunal, pays...
- 2) D'aider à l'épanouissement de la vie associative par des actions relevant de l'accompagnement, de la formation et de l'information.

## ARTICLE 3

L'association se compose de :

### a) Membres adhérents

Les associations du Pays du Grand Briançonnais, juridiquement constituées - dans le respect de la liberté, de la laïcité et de la neutralité politique - qui en feront la demande et auront été admises par le C.A.

Ces associations disposent à l'Assemblée Générale de 1 à 4 mandats, selon le nombre d'adhérents et/ou d'activités qu'ils représentent. Ces représentants peuvent être suppléés en cas d'indisponibilité.

### b) Membres de droit : disposent chacun d'une voix :

- Un représentant de l'Association pour le Développement Sportif du Briançonnais.
- Le maire de la commune de Briançon, ou son représentant.
- Les maires des communes subventionnant l'A.D.S.C.B., à raison d'un représentant pour chacune des 4 communautés de communes constituant le Pays du Grand Briançonnais.
- Le président du Conseil Général des Hautes-Alpes, ou son représentant.
- Le président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant.
- Le directeur départemental Jeunesse, Sports et Vie Associative des Hautes-Alpes, ou son représentant.

### c) Membres cooptés : qui ne disposent pas du droit de vote :

La durée de cooptation est limitée à un an, avec possibilité de renouvellement.

Groupements, organismes ou personnalités choisis par le conseil d'administration en raison de leur rôle culturel et éducatif ou de leur compétence.

#### **ARTICLE 4**

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au minimum une fois par an, pour le rapport moral de l'activité, le rapport financier, les élections statutaires et le rapport d'orientation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres mandatés présents ou représentés. Chaque membre présent peut être porteur d'un maximum de trois mandats.

#### **ARTICLE 5**

L'association peut-être également réunie en Assemblée Générale extraordinaire sur la demande du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

Le quorum nécessaire à ces délibérations extraordinaires est de 50%.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à 15 jours, et cette fois elle peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises dans les mêmes conditions qu'à l'article 4, sauf en matière de dissolution qui ne peut être prononcée que par les 2/3 (cf article 15).

#### **ARTICLE 6**

La qualité de membre se perd :

- par démission.
- par radiation pour non paiement de cotisation après préavis de 3 mois.
- par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé peut toujours faire appel devant l'assemblée générale en dernier ressort.

#### **ARTICLE 7**

Le conseil d'administration se compose de

- 21 membres élus par l'assemblée générale parmi les membres des associations adhérentes, pour 3 ans renouvelables par tiers chaque année, avec tirage au sort pour les deux premières années.
- Les membres de droit tels que définis par l'article 3, alinéa b.
- Les membres cooptés peuvent assister à titre consultatif (sans droit de vote) aux séances du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 8**

Le conseil d'administration élit chaque année un Bureau comportant :

- 1 président qui en aucun cas ne peut être le maire,
- 1 à 3 vice-présidents,
- 1 trésorier,
- 1 trésorier-adjoint éventuel,
- 1 secrétaire,
- 1 secrétaire-adjoint éventuel.

Le président représente l'association dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il signe les documents engageant la responsabilité morale et ou financière de l'association.

#### **ARTICLE 9**

Le conseil d'administration assure la marche générale de l'association, il est responsable de sa gestion devant l'assemblée générale.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, et le conseil d'administration au minimum deux fois par an sur convocation du président. Les décisions y sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

D'autres réunions du conseil d'administration peuvent être suscitées à la demande d'un tiers de ses membres.

#### **ARTICLE 10**

Le conseil d'administration pourra élaborer un règlement intérieur pour préciser les différents points non prévus aux présents statuts. Ce règlement devra être approuvé par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 11**

Le conseil d'administration établit, par concertation avec les municipalités, associations et organismes culturels de la région Briançonnaise selon quelles modalités ces partenaires pourront, s'ils le désirent, participer à la vie de l'A.D.S.C.B. dans un esprit d'ouverture de service mutuel et de respect de l'autonomie et personnalité des partenaires.

## **ARTICLE 12**

Les ressources de l'association sont :

- 1) Les cotisations annuelles des membres adhérents. L'assemblée générale en fixe, sur proposition du conseil d'administration, le taux de base et celui-ci est affecté du même coefficient 1 à 4 que celui prévu à l'article 3 pour la représentation des mandats.
- 2) Les subventions attribuées par les communes du Pays Briançonnais
- 3) Dans le cadre des accords qui seront passés en dehors de Briançon, comme il est prévu à l'article 11, la participation des communes concernées sera déterminée par concertation directe au cas par cas.
- 4) Des subventions départementales, régionales, nationales, etc...
- 5) Enfin, l'association peut intégrer dans ses ressources tous dons, legs, etc...

## **ARTICLE 13**

Le personnel de l'A.D.S.C.B. de type associatif sera directement recruté par elle, les charges y afférant interviendront dans les besoins de l'association, donc dans le montant de ses subventions.

## **ARTICLE 14**

La modification des statuts exige une assemblée générale extraordinaire fonctionnant selon les règles précédemment précisées à l'article 5.

## **ARTICLE 15**

La dissolution de l'association exige elle aussi une assemblée générale extraordinaire et ne peut être acquise que par un vote des 2/3 des membres votants présents ou représentés.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont dévolus aux organismes qui en ont assuré le financement, et ceux-ci désignent un ou plusieurs commissaires pour régler les opérations de dissolution.

Briançon, le 30 mai 2013